

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 mai 2020**

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut-être techniquement réalisée, la tenue de la séance peut être faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 11 h 00, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Juscorps.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

AUJARD Michel, BLAUD Didier, CHARENTON Dominique, DECHAINÉ Catherine, GERON Sébastien, GUILLET Patrick, JORIGNE Sébastien, MORISSEAU Aurélie, PIQUEREAU Francis, RIVET BONNEAU Corinne, RIVET Damien

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Jean-Pierre MIGAULT, Maire, (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mr Sébastien JORIGNE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Membres en exercice : 11

Membres présents : 11

Membres votants : 11



ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | |
|---|------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | : 11 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | : 0 |

d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	: 1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	: 10
f. Majorité absolue	: 6

A obtenu :

Madame Corinne RIVET BONNEAU, dix voix : 10

Madame Corinne RIVET BONNEAU a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme Corinne RIVET BONNEAU élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art ; L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints. Le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election du premier adjoint

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	: 1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	: 10
f. Majorité absolue	: 6

Ont obtenu :

Monsieur BLAUD Didier, huit voix : 8

Madame DECHAINÉ Catherine, deux voix : 2

Monsieur BLAUD Didier a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	: 2
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	: 9
f. Majorité absolue	: 5

A obtenu :

Madame DECHAINÉ Catherine, neuf voix : 9

Madame DECHAINÉ Catherine a été proclamée deuxième adjointe et a été immédiatement installée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

- 1° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2° Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4° L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5° Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6° L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

QUESTIONS DIVERSES

- ☞ **Réunion Conseil municipal** : les réunions se tiendront le jeudi à 20h45
- ☞ **Prochaine réunion** : vendredi 29 mai à 20h45
- ☞ **Convocation** : les conseillers municipaux souhaitent obtenir les convocations par mail ainsi que les procès-verbaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.